RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2HL
Société civile
au capital de 741 000 euros
Siège social : 101 Faubourg de Cassel
59380 QUAEDYPRE
RCS DUNKERQUE – EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

RL HL FL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madam[redacted]
Demeu[redacted]
née le [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] à Monsieur Régis LESCIEUX, le 12 juillet 1997 à WARDRECQUES sous le régime de la communauté légale,

Monsieur Régis LESCIEUX,
Deme[redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Fabienne CARLU, le 12 juillet 1997 à WARDRECQUES sous le régime de la communauté légale

Monsieur Hugo LESCIEUX,
Demeurant [redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux, ci-après dénommée la « **Société** ».

RL HL FL

STATUTS

Article 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts et par l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'ordonnance du 19 septembre 1945).

Article 3 – DENOMINATION

La société est dénommée : **2HL**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "Société Civile", suivis de l'indication du capital social et du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation audit greffe mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.
La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **QUAEDYPRE (59380) – 101 Faubourg de Cassel**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

Il a été fait, à la constitution de la société, les apports suivants :

1°) Apport en nature :

Monsieur LESCIEUX Régis a fait l'apport en nature suivant dont les termes et conditions ont été constatés aux termes d'un traité d'apport sous seing privé en date à Quaedypre, du 21 novembre 2024 :

Apport en nature de 800 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société dénommée EXPERTISE COMPTABLE SDL, société à responsabilité limitée, au capital de 102 000 €, dont le siège social se situe à QUAEDYPRE (59380) 101 Faubourg de Cassel, immatriculée au

RL

HL RL

RCS de DUNKERQUE, sous le numéro 451 276 398, ledit apport étant évalué à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS** : ..... 400 000,00 €

Madame LESCIEUX Fabienne a fait l'apport en nature suivant dont les termes et conditions ont été constatés aux termes d'un traité d'apport sous seing privé en date à Quaedypre, du 21 novembre 2024 :

Apport en nature de 167 parts sociales qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société dénommée EXPERTISE COMPTABLE SDL, société à responsabilité limitée, au capital de 102 000 €, dont le siège social se situe à QUAEDYPRE (59380) 101 Faubourg de Cassel, immatriculée au RCS de DUNKERQUE, sous le numéro 451 276 398, ledit apport étant évalué à la somme de **QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT EUROS** : ..... 83 500,00 €

Monsieur LESCIEUX Régis a fait l'apport en nature suivant dont les termes et conditions ont été constatés aux termes d'un traité d'apport sous seing privé en date à Quaedypre, du 21 novembre 2024 :

Apport en nature de 600 parts sociales n° 1 à 600 qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société dénommée EXPERTISE COMPTABLE LESCIEUX, société à responsabilité limitée, au capital de 26 000 €, dont le siège social se situe à QUAEDYPRE (59380) 101 Faubourg de Cassel, immatriculée au RCS de DUNKERQUE, sous le numéro 521 409 318, ledit apport étant évalué à la somme de **DEUX CENT DIX MILLE EUROS** : ..... 210 000,00 €

Madame LESCIEUX Fabienne a fait l'apport en nature suivant dont les termes et conditions ont été constatés aux termes d'un traité d'apport sous seing privé en date à Quaedypre, du 21 novembre 2024 :

Apport en nature de 133 parts sociales n° 1 801 à 1 933 qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société dénommée EXPERTISE COMPTABLE LESCIEUX, société à responsabilité limitée, au capital de 26 000 €, dont le siège social se situe à QUAEDYPRE (59380) 101 Faubourg de Cassel, immatriculée au RCS de DUNKERQUE, sous le numéro 521 409 318, ledit apport étant évalué à la somme de **QUARANTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS**: ..... 46 550,00 €

2°) Apport en numéraire :

- par Monsieur LESCIEUX HUGO, la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EURO, ci ..... 450,00 €

- par Monsieur LESCIEUX REGIS, la somme de CINQ CENT EURO, ci ..... 500,00 €

Total général des apports : ..... **741 000,00 €**

Pouvoirs d'effectuer les apports

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature décrit ci-dessus dépendent de la communauté de biens existant entre les apporteurs, conjoints communs en biens.
Ceux-ci intervenant chacun aux présentes n'ont pas demandés à ce que leurs apports leur confèrent des droits à proportion différentes dans la présente société ; en conséquence, les titres attribués aux associés le seront, proportionnellement aux apports repris ci-dessus, chacun d'eux ne souhaitant pas que ces proportions soient modifiées, précision étant ici faite que les parts reçues en échange des

RL

HL FL

apports constitueront un bien commun pour les apporteurs.
En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour la moitié des parts lui revenant ne doit pas avoir pour effet de faire tomber les droits de vote des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 en dessous des 2/3.

Libération des apports en numéraire

La somme correspondant à un apport en numéraire est remise au gérant de la société, qui le reconnait, et qui la déposera sur un compte ouvert au nom de la société.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (741 000,00 €)**.

Il est divisé en soixante quatorze mille cent **(74 100) parts de DIX (10) euro chacune**, numérotées de 1 à 74 100, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur LESCIEUX Régis, 61 050 parts ainsi détaillées :
  - 40 000 parts numérotées 1 à 40 000, provenant de l'apport des titres de la société EXPERTISE COMPTABLE SDL
  - 21 000 parts numérotées 48351 à 69 350, provenant de l'apport des titres de la société EXPERTISE COMPTABLE LESCIEUX
  - 50 parts numérotées 74006 à 74055

ci, ... 61 050 parts

- à Madame LESCIEUX Fabienne, 13 005 parts ainsi détaillées :
  - 8 350 parts numérotées 40 001 à 48 350, provenant de l'apport des titres de la société EXPERTISE COMTPABLE SDL
  - 4 655 parts numérotées 69351 à 74 005, provenant de l'apport des titres de la société EXPERTISE COMPTABLE ECL

ci, ... 13 005 parts

- à Monsieur LESCIEUX Hugo,
  - 45 parts, numérotées de 74 056 à 74 100,

ci, ... 45 parts

TOTAL : SOIXANTE QUATORZE MILLE CENT parts, ci : ..... 74 100 parts

HL FL
RL

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.
La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.
Plus de 2/3 des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7, I, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'ordonnance N° 2014-443 du 30 avril 2014.
Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie (Ord., art. 7, I, 2°).
Dans tous les cas repris ci-dessous de mouvement sur la détention des parts sociales et droits de vote (augmentation ou réduction de capital, donation, succession, cession, retrait, ...), plus des deux tiers des droits de votre doivent être détenus, par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 28 des présents statuts, notamment par incorporation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles doivent le cas échéant être formellement agréés par les associés, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 28 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Indivisibilité des parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Démembrement de propriété :

RL

HL fc

Le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Si les décisions collectives sont prises autrement qu'en assemblée générale, le nu-propriétaire devra pareillement en être informé et être simplement consulté.

Dans les cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; l'usufruitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Si les décisions collectives sont prises autrement qu'en assemblée générale, l'usufruitier devra pareillement en être informé et être simplement consulté.

Article 12 – SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 – COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être indexées. Elles peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Cas général :

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Associé mineur ou majeur sous tutelle :

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

RL

FC

HL

Article 15 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – CESSION DE PARTS

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles :

- entre associés ;
- au profit des descendants en ligne directe des associés.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du cessionnaire donné dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par elle, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, aux transferts universels de patrimoine, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 17 – TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE [redacted]

FL

IA C

RL

I - La qualité d'associé est transmise de plein droit aux descendants en ligne directe des associés ainsi qu'aux héritiers et légataires ayant déjà la qualité d'associé.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint survivant s'il est concerné et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue par l'article précédent.

II - En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès, et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant dans les conditions de l'article 28 des statuts de la société.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

ARTICLE 18 : RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société.

En cas de démembrement de propriété, le retrait n'est possible que d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu propriétaire qui doivent se retirer ensemble.

La demande de retrait doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la société, et à chacun des associés. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le gérant convoque les associés en assemblée générale en vue d'autoriser le retrait dans les conditions requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires.

En cas d'autorisation de retrait prononcée par les associés :

□ soit les associés restant lui rachètent ses parts en proportion de leur droits ou selon un accord à intervenir entre eux ;

□ soit, si cette première solution ne permet pas le rachat de la totalité des parts envisagées, la société rachètera ses propres parts en vue de les annuler par une réduction de capital.

La société pourra procéder à ce rachat soit en numéraire soit par voie d'attribution d'élément d'actif social d'une valeur équivalente.

La valeur des parts sera, à défaut d'accord amiable, fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement ne pourra toutefois garantir qu'un engagement de la Société, à l'exclusion de tout engagement contracté par un associé ou un tiers. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

FL

AL RL

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, aux associés et à la société, un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts dans le même délai en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée, aux associés et à la société, un mois avant la vente.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 20 – GERANCE

I/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance N° 2014-443 du 30 avril 2014, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision collective extraordinaire devant être prise à l'unanimité des associés.

Quant à présent, est nommé comme gérant de la société, sans limitation de durée :

- **Monsieur LESCIEUX Régis**, ci-dessus dénommé, lequel a déclaré accepter ses fonctions.

II/ Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

II bis/ Démission d'office - décès

Le gérant sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- lorsque, le gérant ayant cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles constate qu'il y a présomption d'absence conformément aux dispositions de l'article 112 du Code civil ;

- lorsque le gérant est judiciairement déclaré disparu conformément à l'article 88 du Code civil ;

HL FL
RL

- lorsque le gérant est atteint d'une maladie l'empêchant d'accomplir ses fonctions pendant une durée de douze mois consécutifs ;

- lorsqu'il est prononcé la faillite personnelle à l'encontre du gérant ;

- en cas d'incapacité du gérant entraînant l'ouverture, à son bénéfice, d'une procédure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice.

- en cas de dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, les associés devront constater la réalisation de l'événement qui provoque la démission d'office du gérant et la fin corrélative de ses fonctions.

En cas de décès du gérant, la vacance du poste de gérant sera occupée par l'associé majeur disposant du plus grand nombre de voix, jusqu'à convocation d'une assemblée générale par ledit associé, permettant ainsi de nommer officiellement le nouveau gérant de la société. L'associé investit de ces fonctions disposera, pendant cette période de vacance, des pouvoirs lui permettant d'assurer la gestion courante de la société sans qu'il ne soit besoin de le constater par quelque acte qu'il soit.

III/ Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV/ Gérance successive

En cas de démission, révocation, décès, ou survenance d'un cas de démission d'office du gérant, les fonctions de gérant seront assurées par un Gérant successif désigné par les présents statuts ou par décision collective extraordinaire devant être prise à l'unanimité des associés.

Le Gérant successif prendra de plein droit et automatiquement ses fonctions de gérant de la société lors de la réalisation de l'un des événements, détaillés ci-dessus, mettant fin aux fonctions du gérant en place.

La prise de ses fonctions de gérant par le Gérant successif devra être constatée par un procès-verbal établi par le Gérant successif devenu gérant afin que ce dernier (i) confirme l'acceptation de ses fonctions de gérant, (ii) déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou mesure l'empêchant d'assumer les fonctions de gérant de la société et (iii) accomplisse ou fasse accomplir les formalités légales auprès du Greffe du tribunal de commerce ayant compétence dans le ressort du siège social de la société.

Le Gérant successif entrera en fonction pour une durée déterminée de deux années si tous les associés sont majeurs au jour de la fin des fonctions du gérant en place. Si un ou plusieurs associés sont encore mineurs au jour de la fin des fonctions du gérant en place, le gérant successif entrera en fonction pour une durée qui expirera à la majorité du dernier des associés mineurs. A l'issue de ce délai, soit un nouveau gérant successif, s'il a été nommé, prendra ses fonctions, soit le Gérant successif convoquera les associés avant la fin de ses fonctions afin que ces derniers nomment un nouveau gérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

RL

HL FL

A compter de la prise de ses fonctions de gérant par le Gérant successif, les associés pourront nommer un nouveau Gérant successif, selon les modalités requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires. Le nouveau Gérant successif prendra ses fonctions de gérant en cas de survenance d'un événement mettant fin aux fonctions du gérant en place, conformément aux dispositions des statuts.

Le Gérant successif peut toujours être révoqué avant la prise de ses fonctions par une décision collective extraordinaire prise par l'unanimité des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Article 21 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 22 - POUVOIR DES GERANTS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social y compris lorsque cela suppose la cession d'éléments d'actifs.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ces pouvoirs dans les conditions du présent article, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 25 - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Il est ici rappelé que si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer uniquement sur la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou simple ou remise en main propre ou par tout moyen de communication à condition qu'il en soit justifié ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, les assemblées peuvent être réunies sur simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement précision étant ici faite que, dans cette hypothèse, les conditions de majorité requises pour la révocation devront être respectées.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, les associés présents et représentés et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

RL

HL FL

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;

- l'affectation et la répartition des résultats annuels de la Société ; étant ici précisé que la répartition du report à nouveau ou des réserves constituent une décision extraordinaire devant être adoptée à l'unanimité ;
- les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux parts sociales composant le capital social.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions autorisant le gérant à accomplir un acte dépassant ses pouvoirs, emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des associés.

Article 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

RL

HL FL

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article 31 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'affectation et la répartition des résultats annuels de la Société doivent être décidées par décisions collectives ordinaires des associés.

La répartition du report à nouveau ou des réserves doit être décidée à l'unanimité des associés.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de propriété :

1) Le résultat courant ou le report à nouveau issu du résultat courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier des parts. Le résultat courant se compose des revenus, intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur valeurs mobilières.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser

RL

HL FL

le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

2) Le résultat exceptionnel ou le report à nouveau issu du résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, reviendra au nu propriétaire mais l'usufruitier pourra, s'il le souhaite, exercer son usufruit sur cette distribution. Le résultat exceptionnel se compose des plus ou moins-values sur éléments d'actifs immobilisés, tels que les biens et droits immobiliers ou les titres de participation. Dans ce cas, les sommes resteront soumises au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propriétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu propriétaire. S'il existe plusieurs nus propriétaires, il sera ouvert un compte démembré pour chacun d'eux.

Par le terme "même démembrement", il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres. En particulier, il n'y aura pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil.

Dans ce cas, l'usufruitier paiera l'impôt sur le revenu correspondant, le cas échéant. Toutefois, si le redevable légal est le nu-propriétaire, il lui remboursera la part qu'il aurait normalement acquittée.

3) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

4) Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, reviendront exclusivement au nu-propriétaire des parts sociales.

Dans ce cas, le nu-propriétaire paiera l'impôt sur le revenu correspondant.

5) Dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

RL

HL FL

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux requérants, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 36 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 37 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat au gérant, Monsieur LESCIEUX Régis, ci-dessus dénommé, pour accomplir les actes suivants :

- ouvrir tout compte bancaire ou postal,

- accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés,

- remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation,

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

Article 38 – REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

RL

HL FL

La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'il résulte de l'option expressément choisie par les associés soussignés.

TELS sont les statuts constitutifs de la société civile dénommée 2HL

Fait à QUAEDYPRE
Le 21 Novembre 2024
en 4 exemplaires originaux.

Monsieur LESCIEUX Régis	Bon pour acceptation des fonctions de gérant Bon pour acceptation des fonctions de gérant RL
Madame LESCIEUX Fabienne	[redacted] FL
Monsieur LESCIEUX Hugo	[redacted] HL

HL